*Service des Affaires Institutionnelles*
**DAJI/SAI/NN/ BF/SC/N°176**

**Arrêté portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès de la Direction de la Logistique et de la Reprographie (DLR) Sur le campus du Moufia**

**Le Président de l'Université de La Réunion,**

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R. 719-51 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements modifié ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'instruction générale N° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu la délibération n°2020-84 du Conseil d'Administration dans sa séance du 05 novembre 2020 portant sur la réorganisation de la Direction de la logistique, de la maintenance, de l'hygiène et de la sécurité (DLMHS) du pole eco-campus et infrastructures ;
- Vu l'arrêté n°2018-2019/90 du 12 avril 2019 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du Service Reprographie de la Direction de la Logistique Hygiène et Sécurité (DLHS) ;

Après avis conforme de l'Agent comptable de l'Université ;

**ARRETE**

**Article 1** - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la Direction de la Logistique et de la Reprographie (DLR).

**Article 2** - Cette régie est installée dans les locaux de la Direction de la Logistique et de la Reprographie (DLR) sur le campus du Moufia.

**Article 3** - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Prestations de la reprographie (photocopies, impressions, plastifications, façonnage de documents) ;

**Article 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- ✓ Numéraire
- ✓ Chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

**Article 5** - La régie paie les dépenses suivantes dans la limite d'un montant unitaire de 200€ (deux euros) :

1° : Achats de fournitures pour réceptions et dépenses d'alimentation ;

2° : Frais d'affranchissement et/ou de dédouanement, vignettes et timbres fiscaux à l'exclusion des amendes ;
3° : Dépenses de fonctionnement, de réparation et d'entretien à caractère urgent et à titre non régulier ;
4° : Dépenses de fournitures et de matériels.

**Article 6** - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- ✓ Numéraire

**Article 7** – Il est créé une sous régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie.

**Article 8** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 9** - Le seuil applicable aux recettes perçues en espèces par le régisseur de recettes est fixé à 300€, conformément à l'article 1680 du code général des impôts ;

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 € (cinq mille euros) ou 6200 € (six mille deux cent euros) cumulés avec l'avance.

**Article 10** - Le régisseur est tenu de verser à l'Agent comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois. Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception. A titre exceptionnel et lorsque l'activité de la régie l'impose, la date limite est portée à huit jours à compter de la date de réception des chèques par le régisseur, après accord de l'agent comptable.

**Article 11** - Le régisseur verse auprès de l'Agent comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 12** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1200 € (mille deux cent euros).

**Article 13** - Le régisseur verse auprès de l'Agent comptable la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois, notamment pour la reconstitution de l'avance.

**Article 14** - Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 15** - L'arrêté n°2018-2019/90 du 12 avril 2019 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du Service Reprographie de la Direction de la Logistique Hygiène et Sécurité (DLHS) est abrogé.

**Article 16** - Le Directeur Général des Services par intérim de l'Université et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 17 mars 2022

Visa de l'Agent comptable

**M. Arnaud TESTULAT**

Le Président de l'Université

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION DAJI

**Pr. Frédéric MIRANVILLE**

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique de La Réunion, Chancelière des universités, le 25 MAI 2022

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 25 MAI 2022